



**Arrêté n° SG/2023-046
portant subdélégations de signature en matière de contrôle des actes des EPLE et en
matière de décisions de désaffectation des biens immobiliers et mobiliers
des écoles, collèges et lycées**

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION

Vu le code de l'Éducation ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°84-998 du 13 novembre 1984 portant création de l'académie de La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Chantal MANÈS-BONNISSEAU, en qualité de rectrice de région académique de La Réunion, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022, nommant Monsieur Erwan POLARD, Secrétaire Général de région académique de La Réunion, Secrétaire Général de l'académie de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1694 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Chantal MANÈS-BONNISSEAU, rectrice de région académique de La Réunion, chancelière des universités ;

ARRETE

Article 1 : La subdélégation de signature est donnée à Monsieur Erwan POLARD, Secrétaire Général de région académique de La Réunion, Secrétaire Général de l'académie de La Réunion, à l'effet d'exercer le contrôle des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, à l'exception des déférés devant la juridiction administrative, et à l'effet de signer les décisions de désaffectation, pour autant qu'elle relèvent de la compétence de l'Etat, des biens immobiliers et mobiliers des écoles, collèges et lycées.



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Erwan POLARD, Secrétaire Général de région académique de La Réunion, Secrétaire Général de l'académie de La Réunion, la même subdélégation est donnée à :

- Madame Maryvonne CLEMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de La Réunion, directrice des ressources humaines ;
- Madame Valérie FRUTEAU-DE-LACLOS, Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de La Réunion, directrice des fonctions support et de la modernisation administrative ;
- Madame Marie-Sabine LAURET, Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de La Réunion, directrice de la scolarité, des partenariats et de l'enseignement supérieur ;
- Madame Isabelle ALAMELAMA, cheffe de la division des structures et des moyens ;

Article 3 : Subdélégation est donnée à Mesdames Sabrina LOVELAS, cheffe de service de la DSM3, et Danièle JAUZE, cheffe de la DSM3 - Pôle EPLE, pour la validation avec ou sans observations et pour les demandes de rectification des actes de fonctionnement des EPLE, via l'application Dém'Act.

Article 4 : L'arrêté SG/2022-125 du 6 septembre 2022 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de région académique de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 02 juin 2023

La Rectrice

signé

Chantal MANÈS-BONNISSEAU